



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

interlocuteur :
Mme Pierrette Tisserand,
adjointe au sous-directeur des personnes handicapées,
direction générale de l'action sociale
téléphone : 01 40 56 85 43

Paris, le 29 JUIL 2005

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

Le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
- directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)
- directions régionales de l'action sanitaire et sociale (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour attribution)
- directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information)

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
s/c de Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie (pour information)

Objet : modalités de répartition du fonds de concours de 50 millions d'euros inscrits au chapitre 46 - 35 du budget de l'Etat, au titre des aides à l'installation et la mise en œuvre des maisons départementales des personnes handicapées ou aux structures les préfigurant.

Mots clés : MDPH : aide financière à l'installation et au fonctionnement, fonds de concours de 50 millions d'euros, subvention aux départements.

Résumé : une convention sera signée entre le préfet et le président du Conseil général en vue du versement d'une subvention d'aide à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Cette convention précisera notamment l'utilisation prévisionnelle de ces crédits.

I - PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

L'article 100 [II - 2° b) 5ème alinéa] de la loi du 11 février 2005 a prévu que des sommes destinées au démarrage des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), seraient versées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à l'Etat (chapitre 46 - 35 article 20, du budget "Travail, santé et cohésion sociale" II. "Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale") sous forme de fonds de concours.

En application de cet article, l'arrêté interministériel du 30 juin 2005 des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (Journal Officiel du 12 juillet 2005) a fixé à 50 millions d'euros le montant de ce versement au budget de l'Etat.

Toutefois, compte tenu du rôle majeur que les départements seront appelés à prendre au sein du GIP dans le pilotage des MDPH, le gouvernement souhaite que, dès cette année, ceux-ci puissent percevoir, grâce aux crédits délégués par la DGAS aux préfets - DDASS et à une convention passée avec l'Etat, les financements en provenance de la CNSA leur permettant de préparer, conjointement avec l'Etat, l'installation de la future MDPH.

A cette fin, vous proposerez au président du Conseil général de signer une convention dans le cadre de laquelle lui sera versée une subvention résultant de la répartition territoriale des 50 millions d'euros. Il engagera les dépenses d'installation de la maison départementale des personnes handicapées que vous aurez arrêtées, d'un commun accord, pour garantir le démarrage de cette nouvelle institution dans de bonnes conditions.

Ces crédits viendront ainsi :

- a) s'ajouter aux apports de l'Etat prévus par la circulaire DAGEMO/DAGPB/DGAS/DESCO du 24 juin 2005 ;
- b) et anticiper le dispositif d'aide financière pérenne qui sera apporté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à compter de l'exercice 2006.

La répartition des crédits concernés par la présente circulaire ne peut formellement préjuger ni du montant, ni des clés de répartition de l'aide financière que la CNSA versera directement aux départements à partir de l'exercice 2006 au titre de l'article 60 de la loi du 11 février 2005 [art L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, III, b)].

En effet, il appartiendra au conseil de la CNSA d'en fixer le montant total, qui sera réparti selon une clé définie par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre actuel des projections budgétaires, ces crédits devraient s'élever au moins à 20 millions d'euros ; c'est sur cette base qu'a été évaluée la proportion maximum de la subvention 2005 destinée à financer des dépenses ayant vocation à se perpétuer au-delà de la phase de démarrage (cf. III-2 ci-dessous).

II - MODALITES DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX DEPARTEMENTS

II.1 - Les crédits ont été répartis entre les départements de la manière suivante :

- a) 10 millions d'euros ont été répartis identiquement entre tous les départements, soit 100 000 euros pour chacun.
- b) 40 millions d'euros ont été répartis en fonction du nombre d'habitants âgés de moins de 60 ans dans chaque département et du potentiel fiscal du département. Il s'agit là, même si cet article n'est pas encore juridiquement applicable, de deux des critères prévus à l'article 61 de la loi du 11 février 2005.

Le tableau joint en annexe 1 récapitule cette répartition.

II-2 - La subvention versée au département sera subordonnée à la conclusion d'une convention avec le président du Conseil général (cf. éléments constitutifs retracés en annexe 2).

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, les crédits de la CNSA sont versés sur le fond de concours de l'Etat en deux échéances :

- 40 % au mois de juillet
- 60 % au plus tard au 15 septembre 2005

En conséquence, l'ensemble des délégations de crédits de paiement interviendra d'ici la mi-septembre 2005. Les crédits pourront être versés aux départements dès notification de la convention par vos soins au président du Conseil général.

La conclusion de la convention entraîne en effet le versement par l'ordonnateur de l'Etat (Préfet-DDASS) de la totalité des sommes au profit du département. C'est ensuite le président du Conseil général qui engagera les dépenses prévues à la convention.

La convention doit prévoir la date limite de l'engagement des dépenses par le Conseil général. Celle-ci doit correspondre, au plus tard, à celle de la constitution du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées". Dans l'hypothèse où l'intégralité des crédits n'aurait pas été engagée à cette date, il conviendra que la convention prévoie le reversement, par le département, du reliquat de crédits non engagés au groupement d'intérêt public dès sa constitution.

Enfin, dans l'hypothèse - qui est normalement à exclure - où la convention n'aurait pas été signée à la date de lancement du GIP, les sommes qui vous sont déléguées au titre de la présente circulaire pourraient s'ajouter à l'apport de l'Etat prévu par la convention constitutive du GIP. Les modalités de report de ces crédits sur 2006 vous seraient alors précisées. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que cette possibilité de report n'est pas à ce jour garantie.

III - MODALITES D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE A CHAQUE DEPARTEMENT

La convention devra prévoir la subdivision de la subvention en deux parts distinctes :

- 1°) Une partie pourra être utilisée au financement d'opérations non pérennes, telles que par exemple :
 - a) des investissements immobiliers ou frais d'aménagement des locaux de la future MDPH,
 - b) des achats de matériels, notamment informatique et bureautique,
 - c) le recrutement par le département de personnel temporaire venant en appui des actuels COTOREP, CDES et SVA, notamment pour apurer les dossiers en instance,
 - d) des études préalables nécessaires à la bonne installation de la MDPH.

- 2°) Une autre partie de la subvention pourra être consacrée au financement de dépenses ayant vocation à se perpétuer au delà de la phase de démarrage, telles que par exemple :
 - a) les charges locatives ou de copropriété de la MDPH,
 - b) les émoluments afférents au directeur de la MDPH, dont le recrutement peut être opportunément anticipé,
 - c) les charges de personnel ayant vocation à constituer l'équipe pluridisciplinaire ou les personnes affectées aux missions d'accueil ou d'information et de gestion des dossiers et qui viendront compléter les actuelles équipes des CDES et COTOREP (et pour partie des SVA) appelées à être regroupées au sein de la maison départementale.

Le montant de la subvention de la CNSA pour 2006 n'étant pas encore fixé, il est recommandé que les opérations visées au 2°) ci-dessus ne représentent pas, en année pleine, plus de 40 % des crédits. Ce pourcentage reste toutefois indicatif, et doit s'apprécier compte tenu des besoins spécifiques locaux.

Le financement des différentes actions envisagées dans la convention (temporaires ou pérennes) pourra, bien entendu, être intégral ou partiel.

La convention pour l'année 2005 devra prévoir que le président du Conseil général vous transmette un compte rendu financier d'utilisation de la subvention, accompagné d'un tableau récapitulatif - inspiré de l'arrêté du 24 mai 2005 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat - selon le modèle fourni en annexe 3.

IV - CONTENU ET NEGOCIATION DE LA CONVENTION

Cette convention, qui porte sur le versement et l'emploi de sommes destinées à l'installation et au démarrage de la maison départementale, doit être bien différenciée de la convention constitutive du GIP "maison départementale des personnes handicapées", laquelle portera sur le fonctionnement courant du GIP et retracera, notamment, les autres apports de l'Etat (cf. circulaire du 24 juin 2005 précitée).

Les signatures de ces deux conventions ne se conditionnent pas mutuellement, et n'obéissent pas nécessairement aux mêmes calendriers.

Pour autant, l'élaboration de la présente convention doit trouver place dans les échanges qui président actuellement à l'élaboration de la convention constitutive du GIP, entre vos services et les services du Conseil général.

A ce titre, au delà de la simple description de l'emploi prévisionnel de cet apport "de démarrage", la présente convention doit être enrichie de toutes dispositions négociées liées à la période transitoire d'installation de la maison départementale : partage ou mise à disposition de personnel, de moyens ou de locaux par exemple.

Pour la préparation de cette convention, vous veillerez à associer, outre le DDASS, ordonnateur secondaire délégué, les autres chefs de services déconcentrés concernés : DDTEFP et IA-DSDEN.

V - ARTICULATION ENTRE L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE 2005 ISSUE DU FONDS DE CONCOURS ET LE RELAIS PRIS, AU COURS DE L'ANNEE 2006, PAR LA CNSA AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES MDPH

La dotation pérenne, dont le montant national sera fixé par délibération du Conseil de la CNSA, et dont la répartition sera fixée par décret en Conseil d'Etat, s'insérera, elle aussi, dans un cadre conventionnel. Le dernier alinéa du I de l'article L.14-10-7 du code l'action sociale et des familles (CASF) lie, en effet, l'octroi des dotations correspondantes à la conclusion d'une convention entre la CNSA et chaque département "visant à définir des objectifs de qualité de service pour les MDPH et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs".

Ces futures conventions "d'objectifs de qualité de service", conclues avec la CNSA dès 2006, s'inscriront, tout en ayant bien sûr un champ beaucoup plus large, dans la suite de la convention prévue dans la présente circulaire.

*

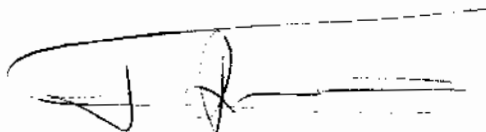
**

Vous voudrez bien saisir explicitement le président du Conseil général pour la mise en œuvre de ce dispositif en rappelant son contenu technique, mais aussi l'esprit qui préside à cette collaboration financière.


Nous insistons sur le fait que, en raison de la dimension fortement symbolique de cette opération, et de l'image qu'elle doit donner de la manière dont se mettent en place les futures maisons départementales des personnes handicapées, cette saisine ne saurait se limiter au simple envoi de cette circulaire. Il convient que votre lettre rappelle l'objectif poursuivi et comporte des premières propositions pour l'utilisation des crédits.

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie



Jacques RAPOPORT



Denis PIVETEAU

ANNEXE 1

Département		Montant de la subvention 2005	Département		Montant de la subvention 2005
01	Ain	466 085 €	50	Manche	391 201 €
02	Aisne	463 166 €	51	Marne	489 626 €
03	Allier	300 608 €	52	Haute-Marne	222 405 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	187 343 €	53	Mayenne	290 465 €
05	Hautes-Alpes	178 770 €	54	Meurthe-et-Moselle	576 505 €
06	Alpes-Maritimes	701 912 €	55	Meuse	226 672 €
07	Ardèche	281 623 €	56	Morbihan	525 118 €
08	Ardennes	286 478 €	57	Moselle	768 971 €
09	Ariège	181 162 €	58	Nièvre	231 443 €
10	Aube	290 229 €	59	Nord	1 909 125 €
11	Aude	299 905 €	60	Oise	661 375 €
12	Aveyron	250 399 €	61	Orne	287 470 €
13	Bouches-du-Rhône	1 318 802 €	62	Pas-de-Calais	1 105 541 €
14	Calvados	550 468 €	63	Puy-de-Dôme	487 531 €
15	Cantal	189 723 €	64	Pyrénées-Atlantiques	478 667 €
16	Charente	309 271 €	65	Hautes-Pyrénées	231 695 €
17	Charente-Maritime	453 000 €	66	Pyrénées-Orientales	347 332 €
18	Cher	293 806 €	67	Bas-Rhin	806 486 €
19	Corrèze	232 505 €	68	Haut-Rhin	568 870 €
2A	Corse-du-Sud	173 819 €	69	Rhône	1 148 649 €
2B	Haute-Corse	193 836 €	70	Haute-Saône	252 699 €
21	Côte d'Or	439 849 €	71	Saône-et-Loire	428 845 €
22	Côtes-d'Armor	442 632 €	72	Sarthe	450 569 €
23	Creuse	170 905 €	73	Savoie	335 992 €
24	Dordogne	336 329 €	74	Haute-Savoie	544 084 €
25	Doubs	427 504 €	75	Paris	1 117 979 €
26	Drôme	381 321 €	76	Seine-Maritime	905 885 €
27	Eure	488 955 €	77	Seine-et-Marne	1 038 830 €
28	Eure-et-Loir	383 025 €	78	Yvelines	1 011 935 €
29	Finistère	659 207 €	79	Deux-Sèvres	320 775 €
30	Gard	523 177 €	80	Somme	479 524 €
31	Haute-Garonne	864 820 €	81	Tarn	312 418 €
32	Gers	205 635 €	82	Tarn-et-Garonne	232 197 €
33	Gironde	989 973 €	83	Var	678 641 €
34	Hérault	733 944 €	84	Vaucluse	437 907 €
35	Ille-et-Vilaine	718 691 €	85	Vendée	451 523 €
36	Indre	237 783 €	86	Vienne	367 429 €
37	Indre-et-Loire	473 662 €	87	Haute-Vienne	319 133 €
38	Isère	850 833 €	88	Vosges	338 697 €
39	Jura	259 716 €	89	Yonne	317 201 €
40	Landes	304 203 €	90	Territoire de Belfort	192 692 €
41	Loir-et-Cher	299 231 €	91	Essonne	888 697 €
42	Loire	560 290 €	92	Hauts-de-Seine	843 067 €
43	Haute-Loire	233 268 €	93	Seine-Saint-Denis	1 051 655 €
44	Loire-Atlantique	894 124 €	94	Val-de-Marne	908 692 €
45	Loiret	520 983 €	95	Val-d'Oise	932 737 €
46	Lot	194 807 €	971	Guadeloupe	450 224 €
47	Lot-et-Garonne	289 435 €	972	Martinique	396 913 €
48	Lozère	146 218 €	973	Guyane	266 697 €
49	Maine-et-Loire	614 060 €	974	Réunion	723 728 €
France entière : 50 000 000 €					

Eléments constitutifs type de la convention entre l'Etat et le département

EXEMPLE D'INTRODUCTION

La présente convention a pour objet de favoriser l'installation rapide de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de

Pour cette opération, en application de la loi du 11 février 2005, l'arrêté interministériel du 30 juin 2005 a prévu une participation de la CNSA de 50 millions d'euros pour l'ensemble des départements, cette participation devant abonder, par voie de fonds de concours, le budget de l'Etat.

Toutefois, l'Etat souhaite que les départements soient étroitement associés à l'utilisation de ces crédits.

A cette fin, les sommes inscrites au budget de l'Etat au titre du département de, à savoir euros, seront versées à la collectivité territoriale sur la base d'une appréciation partagée des objectifs et des besoins.

MODELES DE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**article sur l'emploi des fonds**

Les montants mentionnés à l'article ... seront intégralement consacrés aux dépenses d'installation et de fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées, soit au titre de celle-ci, soit au titre de la structure la préfigurant, soit encore au titre des structures qui ont vocation à l'intégrer.

Ces montants prendront en charge les catégories de dépenses suivantes (cf. paragraphe III de la circulaire) :

(tel type d'action) pour un montant prévisionnel global de

(tel type d'action) pour un montant prévisionnel global de

(Rappel : afin de ne pas préjuger des montants disponibles au titre du futur dispositif 2006, il est souhaitable que, sauf besoin spécifiques locaux, les dépenses relatives à des dispositifs pérennes n'excèdent pas 40% du montant total). Il conviendra de distinguer dans la liste des dépenses celles qui ont un caractère ponctuel et celles qui ont vocation à se perpétuer au-delà de la date de démarrage.

article sur le versement

La somme de sera versée au département de à la date du

article sur les pièces justificatives

Le conseil général transmettra au représentant de l'Etat, dans le mois suivant la constitution du GIP et au plus tard au 30 juin 2006, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention, accompagné d'un tableau récapitulatif selon le modèle joint en annexe.

article sur le reversement au GIP

A la date de constitution du GIP "maison départementale des personnes handicapées", les sommes non engagées par le département seront intégralement reversées par lui au groupement.

Tableau récapitulatif des crédits 2005 relatifs à l'installation des MDPH

Nature des dépenses engagées	Prévision	Réalisé	Solde	Actions réalisées (destination)
Dépenses ponctuelles				
Installation immobilière				
<i>achat</i>				
<i>travaux</i>				
<i>autres</i>				
Matériel				
Personnel				
<i>vacations</i>				
<i>formation</i>				
<i>autres</i>				
Etudes				
Autres dépenses ponctuelles				
Dépenses susceptibles de se perpétuer				
Personnel				
<i>vacations</i>				
<i>recrutements temps plein</i>				
<i>formation</i>				
Charges immobilières				
Autres dépenses susceptibles de se perpétuer				